



**DECISION N°113/ARCOP/CRD/DEF DU 14 AOUT 2025
DU COMITE DE REGELEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE RECOURS
DE SSM SYSTEMES MEDICAUX CONTESTANT LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU LOT 1 PORTANT REACTIF NFS XP 300 DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES RESTREINT N°AOR_F_CHRK_01/2025, LANCE PAR L'HÔPITAL RÉGIONAL
DE KOLDA.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024-223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la quittance n°1000012025005126 du 09 juillet 2025 pour le paiement des frais de traitement ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; en présence de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision.

Par lettre reçue le 09 juillet 2025 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 2425, la société SSM Système Médicaux SA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 1 portant réactif NFS XP-300 dans le cadre de l'appel d'offres restreint N°AOR_F_CHRK_01/2025.

LES FAITS

Le Centre Hospitalier Régional de Kolda (CHRK) a obtenu des fonds dans le cadre de son budget pour la gestion 2025 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché N°AOR_F_CHRK_01/2025 portant réactif NFS XP-300/Lot1.

Pour ce faire, le CHRK a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché sus évoqué.

Le 16 juin 2025, la Commission des marchés de l'Hôpital s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

Deux (2) offres ont été reçues des soumissionnaires sur le lot 1, et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

Soumissionnaire	Montant FCFA TTC	
ASK TECHNOLOGIES	Minimum	4 517 800
	Maximum	13 494 400
SSM Systèmes Médicaux	Minimum	5 307 400
	Maximum	15 637 924

Suite à l'évaluation des offres, la Commission a proposé d'attribuer provisoirement le lot 1 relatif à la fourniture de réactifs NFS XP300 à l'entreprise ASK TECHNOLOGIES pour - un montant annuel minimum de quatre millions cinq cent dix-sept mille huit cents (4 517 800) francs CFA TTC ; et

- un montant maximum de treize millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cents (13 494 400) francs CFA TTC.



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Dès connaissance du rejet de son offre, SSM Systèmes Médicaux a saisi l'Autorité contractante d'un recours gracieux le 04 juillet 2025. Suite à l'expiration du délai imparti à l'Autorité contractante pour apporter sa réponse, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD de l'ARCOP, reçu le 09 juillet 2025 au service courrier de l'ARCOP.

Par décision n°56/2025/ARCOP/CRD/SUS du 16 juillet 2025, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 25 juillet 2025, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La société Sénégal Systèmes Médicaux argumente qu'il a produit toutes les pièces justificatives attestant de son exclusivité sur le lot 1 (réactifs XP-300 SYSMEX) qui a été provisoirement attribué à une autre entreprise ne disposant pas d'habilitation du fabricant, et proposant des réactifs non authentiques, non validés et non certifiés pour les automates XP-300 SYSMEX ;

Le requérant précise que les automates X-300 SYSMEX sont des systèmes fermés, conçus et validés exclusivement pour fonctionner avec les réactifs d'origine SYSMEX, conformément aux normes internationales et aux instructions du fabricant ;

SSM Système Médicaux poursuit enfin que l'utilisation de réactifs non certifiés expose l'établissement à des risques majeurs tels que :

- la fiabilité compromise des analyses biologiques ;
- les risques sanitaires graves pour les patients ;
- la perte de traçabilité et de garantie des résultats ;
- le transfert de la responsabilité juridique et réglementaire à l'établissement utilisateur, comme le stipule expressément SYSMEX Europe SE dans ses correspondances officielles.

Cette situation constitue, selon le requérant, une violation manifeste des principes de la commande publique, notamment en matière de conformité et de sécurité des usagers et de respect des spécifications du fabricant.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le CHRK informe qu'il avait décidé de lancer, par entente directe, tous ses équipements dont les fournisseurs avaient un certificat d'exclusivité. C'est dans ce sens qu'il a été demandé à SSM Systèmes Médicaux de fournir une facture pro-forma et un certificat d'exclusivité pour la fourniture de relatifs pour l'appareil NFS XP 300.

Suite à sa demande d'autorisation de passer une procédure d'entente directe avec la société SSM Systèmes Médicaux pour la fourniture de réactifs pour l'appareil NFS XP 300, adressée au service du Pôle Régional des Marchés Publics de Ziguinchor (PRMPZ), ce dernier a, par lettre n° 115/MFB/DCMP/PRZ/cf en date du 22 avril 2025, exigé un contrat d'exclusivité entre SSM Systèmes Médicaux et SYSMEX avant de donner ladite autorisation.



Le CHRK a fait part de la décision du PRMPZ à SSM Systèmes Médicaux, et lui a demandé de lui fournir le contrat d'exclusivité.

En l'absence de production du contrat d'exclusivité par SSM Systèmes Médicaux, le CHRK a décidé de lancer le marché par appel d'offres.

Devant le caractère urgent et la nécessité absolue de garantir une continuité du service, le CHRK a ainsi demandé au PRMPZ de passer le marché par appel d'offres restreint.

Le CHRK fait savoir que suite à l'autorisation du PRMPZ par lettres n° 147/MFB/DCMP/PRZ/cf en date du 13 mai 2025 et n° 164/MFB/DCMP/PRZ/mlld en date du 23 mai 2025, l'hôpital a lancé le marché de médicaments et de produits pharmaceutiques en six (06) lots.

Dès réception de la notification, la société SSM Systèmes Médicaux a fait un recours gracieux et le CHRK lui a répondu par lettre n° 979/MSAS/DGES/CHRK/Dir en date du 17 juin 2025.

Enfin, le CHRK estime avoir respecté, jusque-là, les dispositions du Code des Marchés Publics et suivi les avis du Pôle Régional de Ziguinchor.

Quant à la qualité des résultats, le CHRK rappelle que l'hôpital applique une procédure rigoureuse de validation des résultats encadrée par la direction des laboratoires du ministère de la santé.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur l'attribution provisoire du lot 1 portant réactif NFS XP-300 du marché à l'entreprise ASK TECHNOLOGIES alors que le requérant SSM MEDICAUX déclare être seul à détenir l'exclusivité de la distribution des produits concernés au Sénégal.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que le marché, objet du litige, a été lancé, par appel d'offres restreint en procédure d'urgence, après avis favorable du PRMPZ ;

Qu'il convient de rappeler, en référence aux dispositions de l'article 71 du Code des Marchés publics, qu'après avoir procédé à une évaluation détaillée en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, la commission des marchés propose, à l'autorité contractante, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres, que la commission des marchés a considéré que le soumissionnaire ASK TECHNOLOGIES a présenté une offre conforme qui respecte les critères d'attribution exigés dans le DAO ;



Considérant que le requérant contestant cette attribution, déclare d'abord que le lot 1 du marché a été attribué à une entreprise ne disposant pas d'habilitation du fabricant, et proposant des réactifs non authentiques, non validés et non certifiés pour les automates XP-300 SYSMEX ; et qu'au soutien de cette déclaration, il n'apporte aucune preuve ;

Que le seul argumentaire développé repose uniquement sur l'exclusivité qu'il détient sur la distribution des produits concernés ;

Que même si cette exclusivité existait, l'attributaire provisoire, d'après le rapport d'évaluation des offres, a fourni toutes les garanties et preuves de sa capacité à fournir les produits demandés d'autant plus qu'il a réalisé un marché similaire et même identique en décembre 2024 avec l'autorité contractante pour un montant compris entre 7 354 000 FCFA et 29 416 000 FCFA, comme le prouve l'Attestation de bonne exécution produite dans son offre ;

Considérant que l'attribution du marché s'est faite dans le respect des formes prescrites par la réglementation et le respect des critères d'attribution retenus dans le DAO ;

Qu'il s'en infère que le requérant ne peut pas se prévaloir d'une exclusivité de distribution de produits au Sénégal, pour contester la capacité d'un autre prestataire à fournir les mêmes produits ;

Qu'au regard de ce qui précède, le moyen à l'appui du recours ne peut prospérer ;

Qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché.

Toutefois, l'autorité contractante devra veiller à la conformité des produits proposés lors de la livraison.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que pour contester l'attribution provisoire du Lot 1 dans son recours, le requérant repose son argumentaire sur l'exclusivité qu'il détient sur la distribution des produits concernés ;
- 2) Dit que même si cette exclusivité existait, l'attributaire provisoire, d'après le rapport d'évaluation des offres, a fourni toutes les garanties et preuves de sa capacité à fournir les produits demandés ;
- 3) Dit que le requérant ne peut pas se prévaloir d'une exclusivité de distribution de produits au Sénégal, pour contester la capacité d'un autre prestataire à fournir les mêmes produits ;



- 4) Déclare le recours non fondé et ordonne en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché ; que toutefois, l'autorité contractante devra veiller à la conformité des produits proposés lors de la livraison ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à la société SSM Systèmes Médicaux, au Centre Hospitalier Régional de Kolda (CHRK) ainsi qu'au service du Pôle Régional des Marchés Publics de Ziguinchor (PRMPZ), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 20/08/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 20/08/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 20/08/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 20/08/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 21/08/2025

